

N° 12 TER

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 4 décembre 2018

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
 - Cabinet

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique – Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 3

- Arrêté préfectoral du **4 décembre 2018** portant interdiction de manifestation sur la voie publique – communes de Reims, Tinquieux, Taissy, Thillois les 5 et 6 décembre 2018



PRÉFET DE LA MARNE

*Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle sécurité publique*

Arrêté préfectoral du 4 décembre 2018

portant interdiction de manifestation sur la voie publique

Le Préfet de la Marne

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L. 211-4 et suivants ;

VU le code pénal et notamment les articles 322-1, 431-9 et R. 610-5 ;

VU le code de la route et notamment l'article L. 412-1 ;

VU les articles du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Denis CONUS, préfet de la Marne ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions des articles L.211-1 et L.211-2 du code de la sécurité intérieure, tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes et d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique sont soumises à obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, précisant notamment le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure et l'itinéraire projeté ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir, outre la commission d'infractions pénales, les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que de nombreuses manifestations non déclarées de forains se sont produites à Reims depuis le 27 novembre 2018, contestant le déplacement du lieu de la foire ; que des incidents violents en lien avec ce mouvement se sont produits le 27 novembre 2018, blocage de la circulation en centre-ville, dégradations de matériel urbain ce qui a conduit aux condamnations judiciaires de trois protagonistes pour dégradations volontaires de biens publics ; que depuis des opérations de blocage temporaire sont menées quotidiennement par les forains sur le territoire de la commune de Reims et des communes environnantes disposant de voies d'accès à la ville de Reims ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de blocages routiers et d'opérations escargots avec l'intention affichée de bloquer les accès à la ville de Reims sont constitutifs d'une entrave ou gêne à la circulation, au sens de l'article L. 412-1 du code de la route ;

CONSIDÉRANT les affirmations relayées par la presse ou les réseaux sociaux que ce mouvement de forains envisagerait de bloquer les accès à la ville de Reims le 5 et 6 décembre 2018, notamment à l'occasion du match de première division opposant le stade de Reims à Toulouse à 19h et que l'un des porte paroles a indiqué dans la presse que 100 à 150 camions seraient mobilisés;

CONSIDÉRANT la tenue d'une rencontre de football de première division le 5 décembre 2018 à Reims va drainer un important public, estimé à 15 000 personnes se déplaçant essentiellement au stade Delaune en voiture ; que ce mouvement de véhicules se produit dans un délai très court et nécessite une parfaite fluidité de la circulation automobile ; que le flux de la circulation de piétons aux abords du stade doit être sécurisé, notamment dans un contexte de risque terroriste maintenu ;

CONSIDÉRANT que la manifestation annoncée est susceptible, de par son objet, de susciter des troubles graves à l'ordre public ; qu'ainsi, des opérations de blocage, dans un contexte d'antagonisme violent entre tenants et opposants du mouvement, notamment entre supporters, désireux de rejoindre le stade au plus vite, ou usagers, excédés par ces mouvements à répétition, et mouvement de protestation des forains, peuvent susciter des atteintes graves pour la sécurité des usagers de la route, des spectateurs et des manifestants eux-mêmes ; qu'elle constituera une entrave à la liberté d'aller et venir des usagers de la route,

CONSIDÉRANT que cette manifestation est envisagée sur les communes de Reims, Taissy, Tinquieux et Thillois, ce qui implique la compétence du Préfet, en application de l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que, ces mêmes jours, de nombreux autres manifestations et rassemblements se tiennent à l'échelle nationale ; qu'ainsi, les forces de sécurité sont fortement mobilisées par le mouvement des « gilets jaunes » ; qu'outre les services de police et de gendarmerie, seront également mobilisées, à cette fin, les unités de la réserve nationale ; qu'au surplus, les forces de sécurité doivent continuer à être maintenues sur l'ensemble du territoire, dans le cadre du plan Vigipirate toujours activé, en raison de la prégnance de la menace terroriste ; que par suite, compte tenu de l'ensemble de ces besoins, l'autorité de police ne dispose pas d'effectifs suffisants pour assurer la sécurité de la présente manifestation, dont l'objet est au demeurant illicite ;

CONSIDÉRANT, en outre, que l'absence de déclaration préalable dans les délais légaux n'a pas permis de prendre de mesures de sécurité adéquates ;

Vu l'urgence,

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Marne ;

ARRETE

Article 1 : La manifestation non déclarée annoncée par le mouvement de forains en colère visant à bloquer les accès de la ville de Reims, dans les communes de Reims, Tinquex, Taissy, Thillois les 5 et 6 décembre 2018 est interdite.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 3 : La directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne et le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le préfet,



Denis BONUS